

REGLEMENT INTERIEUR CANTINE ET Garderie PERISCOLAIRE

La cantine et la garderie ne sont pas des services obligatoires.

Ces services ont pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés et de pallier les contraintes des parents travaillant à l'extérieur. Ils répondent ainsi à un besoin social réel.

Article 1 – Régie

La gestion administrative de la cantine et de la garderie est assurée par le service administratif de la mairie.

Article 2 – Usagers

La cantine et la garderie sont ouvertes uniquement aux élèves qui sont inscrits et fréquentent régulièrement l'E.P.P. de Lhuis et y sont présents en classe.

L'admission se fait à partir de la classe petite section de maternelle.

Pour les plus jeunes enfants, cette admission est conditionnée par un degré d'autonomie suffisant, notamment pour la cantine la capacité à manger seul et proprement.

Article 3 – Fonctionnement

Les parents devront fournir au moment de l'inscription une attestation d'assurance garantissant leur responsabilité civile et la protection individuelle accident.

Cantine

Les lundis, mardis, jeudis, vendredis (ou autres exceptionnellement) de 11h30 à 13h20. Il n'y a pas cantine-garderie lorsque les classes vaquent.

Aucun enfant ne sera admis à la garderie de midi s'il ne mange pas à la cantine.

Les enfants sont pris en charge par le personnel communal de surveillance à 11h30 à l'entrée de la salle plurivalente.

Ils ne sont pas autorisés à quitter les lieux sauf si les parents, ou une personne dûment mandatée par eux, viennent les chercher.

A 13 h 20, ils rejoignent leur cour de récréation respective sous le contrôle des enseignants.

Les parents ne sont pas acceptés dans l'enceinte de la cantine pendant les repas.

Garderie

Les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 7h à 8h20 et de 16h30 à 18h30

Il n'y a pas garderie périscolaire lorsque les classes vaquent.

ATTENTION : La présence du personnel sur les créneaux de 7h à 7h30 et de 18h à 18h30 est assurée en fonction des inscriptions préalables.

Les enfants sont pris en charge par le personnel communal de surveillance à l'entrée de la salle de garderie de 7h à 8h20 et de 16h30 à 18h30.

De 16h30 à 18h30 les enfants peuvent quitter les lieux :

- sur autorisation écrite des parents précisant l'heure de sortie souhaitée pour les élèves du primaire.
- obligatoirement accompagnés par un adulte (parents ou personne agréée par eux) pour les élèves de la maternelle.

Pour le bon fonctionnement et la sécurité des enfants pendant le temps de garderie, l'arrivée et la sortie des enfants doivent se faire impérativement sur les plages horaires définies soit :

- pour le matin l'arrivée se fera à 7h, 7h30 ou 8h
- pour le soir le départ se fera à 17h, 17h30, 18h ou 18h30

Aucune arrivée et/ou départ ne se feront en dehors de ses horaires.

Tout retard pour la récupération des enfants doit être signalé par téléphone dans la journée et rester exceptionnel. Tout retard, répété ou abusif, entraînera l'exclusion temporaire ou définitive.

Article 4 - Fréquentation / Inscription

Pour une fréquentation régulière sur l'ensemble de l'année scolaire :

Le bulletin d'inscription « cantine et garderie » est transmis chaque mois sur l'adresse de messagerie des parents

Le bulletin d'inscription doit être impérativement retourné en mairie au plus tard à la date limite mentionnée sur le dit bulletin, **accompagné du règlement.**

Attention : Toute modification du planning en cours de mois devra être signalée au plus tard le mercredi pour une rectification intervenant la semaine suivante.

Pour une fréquentation occasionnelle et/ou temporaire :

Le bulletin d'inscription est à retirer en mairie ou à télécharger via le site internet de la mairie www.lhuis.fr

- ***pour la cantine*** le bulletin d'inscription devra parvenir en mairie au plus tard, le mercredi précédent les inscriptions de la semaine suivante, **accompagné du règlement.**
- ***pour la garderie*** le bulletin d'inscription devra parvenir en mairie 48 heures avant, et le vendredi avant midi pour le lundi suivant, **accompagné du règlement.**

Dans les deux cas de fréquentation :

- **pour le bulletin d'inscription retourné par mail l'inscription sera prise en compte à réception du règlement en mairie.**
- **aucune inscription ne sera prise en compte passé le délai de retour du bulletin et/ou sans le règlement.**
- **aucun enfant ne sera admis s'il n'a pas été préalablement inscrit dans le respect des règles précitées et/ou s'il existe des impayés pour une prestation antérieure.**

En cas de circonstance très exceptionnelle (décès familial, hospitalisation) un enfant pourra être admis en dehors de ces délais.

Une liste des enfants dûment inscrits pour la semaine suivante sera remise au personnel de la cantine et de surveillance, le vendredi précédent, et affichée à l'école.

Article 5 – Tarifs

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

▪ ***pour la cantine :***

- tout repas commandé est dû.
- en cas de repas non pris, le coût du service cantine est dû.
Cependant, à partir de 4 jours consécutifs d'absences, les repas pourront être remboursés, sauf le repas du 1^{er} jour de maladie, à condition d'avertir le secrétariat aux heures d'ouverture de la Mairie dès le 1^{er} jour d'absence et de présenter un certificat médical.

▪ ***pour la garderie :***

- le tarif est appliqué à la ½ heure.
- toute ½ heure d'inscription est due.
- toute ½ heure entamée est due
- **la régularisation des ½ heures ajoutées en cours de mois sera effectuée uniquement par la régie et transmise aux parents, sur leur adresse de messagerie, le mois suivant.**

Article 6 – Discipline

Les enfants placés sous la responsabilité du personnel d'encadrement doivent par une attitude positive, contribuer à la bonne marche du service et respecter

- les règles de vie indispensables en collectivité, (calme, politesse, propreté...)
- les agents de service et tenir compte de leurs remarques
- leurs camarades.
- la nourriture qui leur est servie, le matériel et les lieux mis à leur disposition.

Les attitudes violentes et les jeux dangereux sont à proscrire.

Tout enfant qui par sa mauvaise conduite perturberait le bon fonctionnement des services fera l'objet :

- d'avertissements communiqués à la famille
- de sanctions appropriées et proportionnées.
- en cas de persistance, d'une exclusion temporaire puis définitive.

Le personnel s'obligera à encourager cette attitude par une surveillance vigilante et un comportement exemplaire.

Article 7 - Médicaments et régimes alimentaires

En aucun cas le personnel n'est habilité à administrer des médicaments et aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre du restaurant scolaire.

Avec le médecin traitant, les parents devront s'organiser pour une prise de médicaments le matin et/ou le soir. En cas de force majeure et sur prescription médicale, les parents devront prendre contact avec les services de la mairie et la direction de l'école pour convenir ensemble d'une réponse adaptée.

Les enfants atteints d'une maladie chronique peuvent être autorisés à prendre des médicaments après établissement d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Il ne revient pas à un agent (ATSEM ou animateur) d'en être signataire.

En cas d'allergie alimentaire, les parents doivent impérativement le signaler, par écrit, pour éviter de servir l'aliment incriminé dans la mesure où celui-ci est identifiable. Le service gestionnaire se dégage de toute responsabilité en cas de problème consécutif à ce type d'affection.

En cas d'accident ou de maladie le personnel d'encadrement alerte :

- les services de secours (18 ou 15)
- la mairie
- la famille

L'inscription à la cantine et/ou à la garderie périscolaire vaut acceptation du présent règlement et engagement à le respecter et à le faire respecter.